

N° 5298¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion du Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers signé à Bruxelles le 26 juin 1999

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.3.2004)

Par dépêche du 3 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „*dans les meilleurs délais*“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg au Protocole d'amendement à la Convention pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, signé à Bruxelles le 26 juin 1999.

Les principes énoncés dans la Convention de Kyoto révisée visent à promouvoir la facilitation des échanges, tout en permettant à la douane de poursuivre ses activités prescrites par la loi.

Il s'agit de directives qui, bien qu'elles ne soient pas directement applicables dans les pays faisant parties contractantes, inciteront également les pays en voie de développement à moderniser leurs administrations douanières, dès lors qu'ils s'engageront ainsi à reprendre les standards de fonctionnement des douanes des pays industrialisés, notamment dans leurs relations avec les opérateurs du commerce international, et favoriseront ainsi les échanges internationaux.

Or, actuellement, un grand nombre de ces pays en voie de développement attendent pour adhérer à la Convention que les pays industrialisés l'aient fait, leur donnant ainsi l'exemple à suivre.

Sur le plan pratique, l'adoption de ce texte par le Luxembourg ne présente qu'un intérêt direct limité pour l'administration des douanes et accises luxembourgeoise dans la mesure où la plupart des dispositions de la Convention de Kyoto révisée trouvent déjà leur équivalent dans le code des douanes communautaire, dans les dispositions d'application dudit code et dans la loi générale sur les douanes et accises, et sont mises en œuvre depuis de nombreuses années par cette administration.

La Convention ainsi révisée contient quand même un certain nombre de principes devant améliorer et harmoniser le service des administrations douanières dans l'intérêt de l'économie.

Parmi ces principes, on note l'utilisation efficace des informations disponibles avant l'arrivée des marchandises à fournir par les opérateurs afin d'accorder une mainlevée plus rapide, l'utilisation prononcée des systèmes informatisés disponibles, l'application des techniques d'analyses de risques et de contrôle a posteriori, ainsi que des procédures simplifiées pour les opérateurs économiques agréés et l'amélioration des voies de recours.

La Convention de Kyoto révisée étant une des pièces maîtresses du dispositif mis en place conjointement par l'Organisation Mondiale du Commerce et l'Organisation Mondiale des Douanes en matière de facilitation des échanges commerciaux internationaux, et vu l'effet de croissance économique que son adoption peut entraîner, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord au projet de loi lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG